

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret

constatant la nullité de l'initiative "Pour le droit à un salaire minimum"

La minorité de la commission formée de Mmes les députées Christine Chevalley, Aliette Rey-Marion, de MM. les députés Claude-Eric Dufour, Jean-Marc Sordet et du rapporteur soussigné recommande avec force au Grand Conseil de constater la **nullité** de l'initiative populaire "Pour le droit à un salaire minimum" pour cause de non-conformité au droit supérieur. Les raisons en sont les suivantes :

Avis de droit

Après avoir pris connaissance de l'avis de droit du professeur Pascal Mahon au sujet de la validité de l'initiative, la minorité de la commission souligne le caractère très tranché des conclusions et les propos extrêmement forts. Ces conclusions sont largement reprises au paragraphe 3.4.1.4 de l'EMPD, mais il paraît utile de mettre en exergue quelques passages:

"[...] l'initiative **se heurte** en revanche à d'autres **obstacles, plus décisifs et négatifs, sous l'angle de sa conformité au droit fédéral**, spécialement au principe de la primauté du droit fédéral."

"[...] la **conformité** de l'initiative populaire examinée ici par rapport au droit fédéral **est pour le moins douteuse**, en particulier par rapport au droit public fédéral (droit de protection des travailleurs), mais aussi par rapport au droit privé fédéral (droit du contrat de travail) [...]"

"[...] il n'est cependant **pas certain** que l'initiative puisse être considérée comme conforme au droit fédéral, dans la mesure où elle semble viser l'institution d'un salaire minimum généralisé ("dans tous les domaines d'activité") et permanent [...]"

"[...] Toutefois au vu du texte même de l'initiative, et du moyen qu'elle met en oeuvre, [...] il paraît **difficile** de soutenir que le but poursuivi n'est pas principalement celui de la protection des travailleurs."

"En définitive, on le voit, sous l'angle de la force dérogatoire yxz ou de la primauté yxz du droit fédéral, la voie qui permettrait de considérer l'initiative comme conforme au droit fédéral est en tous les cas **extrêmement étroite et subordonnée à toute une série d'hypothèses non vérifiées ou vérifiables.**"

"[...] force est d'admettre que la conformité de l'initiative proposée au droit fédéral est **pour le moins douteuse** [...]"

Devant la force et le nombre des réserves exprimées dans ses conclusions par le professeur Mahon, la minorité de la commission traduit le dernier passage cité ci-dessus par "Force est d'admettre que l'initiative proposée n'est **pas** conforme au droit fédéral".

Relevons encore que l'avis de droit du professeur Mahon repose sur un examen détaillé de l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal fédéral au cours des dernières décennies. Alors que l'avis de droit du SJL ne se fondait essentiellement que sur un arrêt ancien (1954), antérieur aux nombreux développements de la législation sur le travail adoptés dans l'intervalle. La minorité de la commission fait siennes les remarques du professeur Mahon à son sujet et reprises au paragraphe 3.4.1.1 de l'EMPD.

Initiative genevoise

Une initiative exprimée en termes similaires a abouti dans le canton de Genève en octobre 2008, puis a fait l'objet d'un

rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil quant à sa validité et sa prise en considération. La lecture du rapport de commission montre de nombreuses similitudes avec les conclusions du professeur Mahon quant à la conformité au droit supérieur. Comme relevé dans le rapport de majorité, le Grand Conseil genevois a dans sa grande sagesse décrété la non-recevabilité de l'initiative pour ces raisons. Cette décision pourrait faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (le délai était fixé au 18.8.2009 et à la rédaction de ce rapport le soussigné n'avait pas connaissance d'un dépôt de recours ou non).

Article constitutionnel jurassien

Le rapport de majorité évoque l'article constitutionnel jurassien, mais oublie de préciser que cette disposition n'implique pas un mandat direct de légiférer, ce que le Grand Conseil jurassien n'a par ailleurs pas du tout entrepris à ce jour.

Interprétation des termes de l'initiative

S'il est imposé à l'autorité appelée à statuer sur la validité d'une initiative d'en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants, force est de constater que cette latitude a des limites. Dans le cas qui nous occupe, la minorité de la commission estime être très au-delà de ces limites au vu de la force et du nombre des réserves exprimées, et qu'il n'est tout simplement pas possible de prononcer la validité de l'initiative. De manière générale, une cause aussi noble soit elle, ne peut absolument pas justifier une transgression de cette limite d'interprétation, il en va de la crédibilité de nos institutions.

Objet de l'EMPD

La minorité de la commission déplore que des commissaires membres ou proches des formations politiques ayant lancé l'initiative se soient laissé influencer par l'objet même de l'initiative alors que le Grand Conseil doit, à ce stade, uniquement se prononcer sur sa nullité ou validité en regard de la Cst-VD et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Il n'est pas acceptable de déclarer valide une initiative qui ne l'est manifestement pas sous prétexte "*de faire avancer ce dossier*" comme le relève le rapport de majorité.

Conclusion

En conclusion et pour toutes les raisons exprimées ci-dessus, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et de décréter la **nullité** de l'initiative populaire "Pour le droit à un salaire minimum".

St-Sulpice, le 19 août 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Rémy Pache*